

PLAN DE TRAVAIL PLURIANNUEL POUR LE SOUS-GROUPE DE TRAVAIL DU WGETI SUR L'ÉCHANGE DE PRATIQUES NATIONALES DE MISE EN ŒUVRE¹

Ce plan de travail pluriannuel traite des discussions structurées sur la mise en œuvre pratique du Traité au sein du Sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre du Groupe de travail sur la mise en œuvre efficace de Traité (WGETI). Il s'agit d'une annexe (pièce jointe) au Projet de rapport à la CEP10 du Président du WGETI, et qui donne effet à la proposition sur la configuration et le contenu du WGETI qui a été adoptée lors de la CEP9². Le plan de travail organise les sujets concrets qui ont été identifiés pour les discussions structurées dans l'ordre dans lequel ils seront discutés lors des différentes sessions de trois heures du sous-groupe de travail, notant que, en principe, chaque réunion du sous-groupe de travail consistera en deux sessions de trois heures. Le plan de travail se veut néanmoins flexible. Il peut être ajusté en fonction des progrès réalisés au cours de chaque session, et les sujets qui ont été discutés peuvent être repris au cours d'une session supplémentaire le cas échéant. Le sous-groupe de travail peut également décider de privilégier certains sujets lors de sa prochaine session.

Au cours de chaque session, le modérateur entamera la discussion par une brève introduction sur le sujet en question. Ensuite, les États Parties qui ont accepté de le faire feront des présentations sur leur mise en œuvre pratique et leurs pratiques nationales concernant le sujet. Dans leurs présentations, les États Parties seront guidés par la liste non exhaustive des questions pratiques de mise en œuvre qui a été préparée pour chaque thème et qui est incluse dans l'annexe de ce plan de travail pluriannuel. Le cas échéant, les parties prenantes invitées à contribuer à la session apporteront leur contribution en tenant compte des questions pratiques de mise en œuvre. Cette session sera suivie d'une séance de questions-réponses et d'échanges d'informations, comme indiqué dans les documents susmentionnés.

¹ Annexe B du Rapport à la CEP10 du Président du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité (WGETI) ([ATT/CSP10.WGETI/2024/CHAIR/799/Conf.Rep](#)), document accueilli favorablement par les États Parties lors de la CEP10, susceptible d'être examiné et actualisé par le groupe de travail, le cas échéant.

² Voir l'annexe D du projet de Rapport à la CEP9 du Président du WGETI ([ATT/CSP9.WGETI/2023/CHAIR/767/Conf.Rep](#)) et le paragraphe 24 (f) du Rapport final de la CEP9 ([ATT/CSP9/2023/SEC/773/Conf.FinRep.Rev2](#)).

Sous-groupe de travail du WGETI sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre : Discussions structurées

<p>Séance 1 (3 heures)</p>	<p>Thème 1 : Régime de contrôle national – Importation</p> <p><i>Concernant cette thématique, le sous-groupe de travail examinera les mesures prises par les États Parties pour réglementer les transferts d'armes, en se concentrant sur leur teneur. Le sous-groupe de travail examinera également leur élaboration dans la législation, les règlements administratifs et les mesures et procédures administratives (y compris l'intégration des interdictions et des éventuels critères d'évaluation des risques dans ceux-ci), ainsi que les autorités compétentes et les accords de coopération interinstitutionnelle que les États Parties ont mis en place. Au cours de cette session, les États seront invités à aborder ces éléments concernant leurs contrôles des importations. Le sous-groupe de travail se concentrera donc sur l'article 8 (2) et sur l'obligation pour les États Parties de prendre des mesures leur permettant de réglementer les importations relevant de leur juridiction, le cas échéant.</i></p> <p>Les <u>questions pratiques de mise en œuvre</u> que les délégations doivent prendre en compte dans leurs contributions/présentations sur ce thème sont exposées aux pages 1–2 de l'annexe de ce plan de travail pluriannuel.</p>
<p>Séance 2 (3 heures)</p>	<p>Thème 2 : Champ d'application/liste de contrôle nationale</p> <p><i>Concernant cette thématique, le sous-groupe de travail traitera des procédures suivies par les États Parties pour établir et tenir à jour une liste de contrôle nationale, du statut juridique de leur liste de contrôle nationale, de son application aux différents types de transferts (exportation, importation, transit, transbordement et courtage), ainsi que de sa portée en termes d'armes classiques (y compris les munitions et les pièces et composants).</i></p> <p>Les <u>questions pratiques de mise en œuvre</u> que les délégations doivent prendre en compte dans leurs contributions/présentations sur ce thème sont exposées aux pages 2–3 de l'annexe de ce plan de travail pluriannuel.</p>
<p>Séance 3 (3 heures)</p>	<p>Thème 3 : Régime de contrôle national – Courtage</p> <p><i>Concernant cette thématique, le sous-groupe de travail examinera les mesures prises par les États Parties pour réglementer les transferts d'armes, en se concentrant sur leur teneur. Le sous-groupe de travail examinera également leur élaboration dans la législation, les règlements administratifs et les mesures et procédures administratives (y compris l'intégration des interdictions et des éventuels critères d'évaluation des risques dans ceux-ci), ainsi que les autorités compétentes et les accords de coopération interinstitutionnelle que les États Parties ont mis en place. Au cours de cette session, les États seront invités à aborder ces éléments concernant leurs contrôles du courtage.</i></p>

	<p>Les questions pratiques de mise en œuvre que les délégations doivent prendre en compte dans leurs contributions/présentations sur ce thème sont exposées aux pages 3–5 de l’annexe de ce plan de travail pluriannuel.</p>
<p>Séance 4 (3 heures)</p>	<p>Thème 4 : Évaluation des risques (couvrant les articles 6 et 7)</p> <p><i>Pour ce qui est de ce sujet, le sous-groupe de travail tiendra compte des éléments préliminaires du chapitre 3 du projet de Guide volontaire pour la mise en œuvre des articles 6 et 7 et se concentrera principalement sur l’approche substantielle des États Parties en matière d’évaluation des risques dans le cadre de l’article 7 et posera des questions pertinentes telles que les facteurs spécifiques que les États Parties examinent pour chaque élément de l’article 7 (1) lorsqu’ils évaluent une demande d’exportation dans la pratique, comment ils évaluent les résultats des différentes sources d’information et comment ils mettent en balance les conséquences positives potentielles d’une exportation d’armes et les conséquences négatives possibles. Le sous-groupe de travail cherchera également à recueillir des informations sur les pratiques nationales concernant : i) la manière dont les États Parties appliquent la combinaison des interdictions et des critères d’évaluation des exportations dans les articles 6 et 7 dans la pratique³ ; ii) la manière dont les États Parties contrôlent les exportations autorisées et réévaluent pratiquement les autorisations en cas de nouvelles informations pertinentes ; et iii) dans quelle mesure les États Parties appliquent des évaluations de risques similaires au courtage et au transit et transbordement que ceux appliqués aux exportations.</i></p> <p>Les questions pratiques de mise en œuvre que les délégations doivent prendre en compte dans leurs contributions/présentations sur ce thème sont exposées aux pages 5–7 de l’annexe de ce plan de travail pluriannuel.</p>
<p>Séance 5 (3 heures)</p>	<p>Thème 5 : Gestion de l’information</p> <p><i>Dans le cadre de ce thème, le sous-groupe traitera de la tenue de registres par les entités étatiques et les acteurs non étatiques, sans oublier la législation, les procédures administratives, les autorités compétentes et la coopération interinstitutionnelle. Le sous-groupe traitera également de l’échange d’informations entre les différentes entités étatiques à des fins d’établissement de rapports, d’évaluation, de prévention du détournement et de contrôle de l’exécution, ainsi que du partage d’informations avec d’autres États.</i></p> <p>Les questions pratiques de mise en œuvre que les délégations doivent prendre en compte dans leurs contributions/présentations sur ce thème sont exposées aux pages 7–9 de l’annexe de ce plan de travail pluriannuel.</p>

³ Cela s’appuiera sur les directives relatives à la relation entre les deux articles dans le projet de chapitre 2 du Guide volontaire pour la mise en œuvre des articles 6 et 7. Il convient également de noter que pour les autres types de transferts, en particulier l’importation et le courtage, l’intention est de discuter des interdictions de l’article 6 dans le cadre des mesures pratiques que les États Parties mettent en place pour réglementer ces transferts d’une manière qui leur permette d’empêcher de tels transferts en violation de l’article 6).

<p>Séance 6 (3 heures)</p>	<p>Thème 6 : Réglementation générale des acteurs impliqués dans les transferts d'armes</p> <p><i>Ce thème est lié à l'accent mis par la CEP9 sur le rôle de l'industrie et à la recommandation spécifique de la CEP9 de partager les expériences et les pratiques des processus existants, les orientations et les documents connexes, ainsi que les documents d'orientation écrits relatifs aux efforts nationaux visant à assurer la sensibilisation de l'industrie et le respect des régimes nationaux de contrôle des transferts. Le sous-groupe de travail abordera la « réglementation générale des acteurs impliqués dans les transferts d'armes » sous au moins deux angles. Le sous-groupe de travail s'attachera donc tout d'abord à identifier tous les acteurs non étatiques que les États Parties soumettent aux réglementations nationales concernant les transferts d'armes et les exigences générales qu'ils doivent remplir, y compris les procédures générales d'enregistrement ou d'autorisation et la mise en place de programmes internes pour se conformer aux contrôles de l'État sur les transferts concrets d'armes. Le sous-groupe de travail abordera également les efforts déployés par les États Parties pour sensibiliser les acteurs non étatiques concernés à leurs contrôles des transferts d'armes, pour faciliter le respect de ces contrôles et impliquer ces acteurs dans les mesures de prévention des détournements. Pour ces discussions, les États Parties seront encouragés à prendre en compte tous les types de transferts (exportation, importation, transit, transbordement et courtage). À cet égard, il est également rappelé aux États Parties de l'existence du Guide volontaire pour la mise en œuvre de l'article 9 (Transit et transbordement), approuvé par la CEP9, et sa section sur le rôle du secteur privé dans le transit et le transbordement d'armes, qui a mis en évidence le rôle des fournisseurs de services de transport (transporteurs), des fournisseurs de services douaniers (courtiers en douane, agents en douane ou agents de dédouanement), des transitaires et des agents maritimes⁴. En outre, les États Parties seront encouragés à prendre également en considération les acteurs indirectement impliqués dans les transferts d'armes, tels que les prestataires de services financiers et les assureurs (qui ont également été mentionnés dans le document de travail du Président de la CEP9 sur le rôle de l'industrie dans les transferts d'armes internationaux responsables)⁵. Enfin, il convient de noter que cet échange général de pratiques nationales sur les acteurs impliqués dans les transferts d'armes complétera les discussions approfondies sur des questions spécifiques concernant le rôle de l'industrie, qui doivent avoir lieu dans le cadre du Sous-groupe de travail sur les questions actuelles et émergentes.</i></p>
--	---

⁴ Le Guide volontaire a également souligné l'importance d'impliquer ces acteurs privés, ainsi que les organisations ou organismes internationaux traitant de questions similaires ou connexes, dans les discussions sur les questions transversales concernant les contrôles du transit et du transbordement, telles que l'Organisation mondiale des douanes, Interpol, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le World Shipping Council et l'Association internationale du transport aérien.

⁵ Document de travail soumis par le Président de la CEP9 « Le rôle de l'industrie dans des transferts internationaux responsables d'armes classiques » ([ATT/CSP9/2023/PRES/766/Conf.WP.Ind](#)). Rapport final de la Neuvième Conférence des États Parties ([ATT/CSP9/2023/SEC/773/Conf.FinRep.Rev2](#)), paragraphe 22. La Conférence a également pris acte avec satisfaction du document de travail conjoint présenté par l'Autriche, l'Irlande et le Mexique intitulé « La conduite responsable des entreprises et le Traité sur le commerce des armes » (Responsible Business Conduct and the Arms Trade Treaty) ([ATT/CSP9/2023/AUT-IRL-MEX/774/Conf.WP](#)).

	<p>Les questions pratiques de mise en œuvre que les délégations doivent prendre en compte dans leurs contributions/présentations sur ce thème sont exposées aux pages 9–10 de l'annexe de ce plan de travail pluriannuel.</p>
<p>Séance 7 (3 heures)</p>	<p>Thème 7 : Modalités d'application</p> <p><i>Ce sujet sera traité au sens le plus large, en abordant chaque type de transfert (exportation, importation, transit, transbordement et courtage). Le sous-groupe de travail examinera : i) le cadre juridique des États et les diverses sanctions qu'ils prévoient en cas de violation des lois et des réglementations nationales sur le transfert d'armes ; ii) les entités chargées de l'exécution et leurs outils et capacités pour prévenir et traiter les violations ; iii) les accords de coopération interinstitutionnelle, les procédures de gestion des risques, l'échange d'informations au niveau national et les accords de coopération internationale qui ont été mis en place ; et iv) la formation des fonctionnaires. Bien que la coopération internationale soit abordée dans le cadre de chaque thème discuté dans le sous-groupe de travail, le groupe de travail se concentrera en particulier sur ce qui concerne l'exécution, étant donné que l'article 11 sur le détournement et l'article 15 sur la coopération internationale comprennent des exigences explicites concernant la coopération internationale en matière d'exécution. Il est à noter que cet échange général de pratiques nationales sur les dispositions en matière d'exécution complétera les travaux du Forum d'échange d'informations sur le détournement (DIEF), qui traite des questions liées à l'exécution au niveau opérationnel.</i></p> <p>Les questions pratiques de mise en œuvre que les délégations doivent prendre en compte dans leurs contributions/présentations sur ce thème sont exposées aux pages 10–11 de l'annexe de ce plan de travail pluriannuel.</p>
<p>Séance 8 (3 heures)</p>	<p>Thème 8 : Mesures postérieures à la livraison</p> <p>[Ce sujet est temporairement mis de côté et sera traité une fois que les sujets relatifs au « régime de contrôle national » et à l'« évaluation des risques » auront été suffisamment étudiés.]</p>

ANNEXE

**(PLAN DE TRAVAIL PLURIANNUEL POUR LE SOUS-GROUPE DE TRAVAIL DU WGETI SUR
L'ÉCHANGE DE PRATIQUES NATIONALES DE MISE EN ŒUVRE)**

LISTE DES QUESTIONS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE PAR THÈME DE DISCUSSION

Observation initiale

1. Comme indiqué dans le plan de travail pluriannuel présenté plus haut, la présente liste non exhaustive de questions pratiques de mise en œuvre est fournie pour encadrer les contributions/présentations des délégations en fonction de la thématique discutée.

Thème 1 : Régime de contrôle national – Importation

Éléments de fond

1. Quelles mesures votre État a-t-il prises pour permettre la réglementation des importations qui ont lieu sous la juridiction de votre État ? Ces mesures sont-elles toutes prévues par les lois et/ou règlements de votre État ?

L'article 8 (2) prévoit que ces mesures peuvent inclure des systèmes d'importation.

2. Si votre État applique un système de licences d'importation, quel type d'évaluation des importations proposées est-il effectué ?
3. Comment votre État s'assure-t-il qu'aucune importation en violation des interdictions de l'article 6 n'a lieu ?
4. Les mesures de votre État s'appliquent-elles de la même manière à toutes les catégories d'armes classiques ?
5. Les mesures sont-elles les mêmes pour les acteurs étatiques et les acteurs non étatiques ? Par exemple, les mesures d'importation couvrent-elles également les acteurs de la sécurité (forces armées, police, etc.) ?

Éléments procéduraux et institutionnels

6. Quel ministère, département ou agence représente l'autorité nationale compétente pour les contrôles des importations ? Quels ministères, départements ou agences sont ou peuvent être impliqués dans le processus d'évaluation et de prise de décision ? Des accords de coopération interinstitutionnelle ont-ils été mis en place ?
7. Comment fonctionnent les procédures d'autorisation d'importation, de notification ou de tout autre type de mesure de contrôle ? Quels types de documents sont délivrés ?

8. Quelles informations et quels documents doivent être fournis dans le cadre de ces procédures ?

Coopération et assistance internationales

9. Existe-t-il des contributions spécifiques que la coopération internationale entre les États (Parties) et/ou la poursuite des discussions dans le cadre du processus du TCA pourraient apporter pour faciliter ou soutenir les contrôles des importations par les États Parties ?

Votre État est-il en mesure de fournir une assistance à d'autres États Parties en matière de contrôle des importations ? Votre État a-t-il besoin d'une assistance en matière de contrôle des importations ou a-t-il déjà reçu une assistance à ce sujet dans le passé, par l'intermédiaire du VTF ou d'un autre prestataire d'assistance internationale ? Dans ce dernier cas, pourriez-vous donner des précisions à ce sujet ?

Thème 2 : Champ d'application/liste de contrôle nationale

Éléments procéduraux et institutionnels

1. Comment la liste de contrôle nationale de votre État a-t-elle été établie ? Quels sont les ministères, départements et/ou agences impliqués dans le processus d'établissement et de mise à jour d'une liste de contrôle nationale ?
2. La liste de contrôle nationale de votre État est-elle le produit d'un processus national ou est-elle basée sur des listes multilatérales existantes (par exemple UNROCA, liste de munitions de l'Arrangement de Wassenaar, liste commune des équipements militaires de l'UE, etc.), ou les deux ?
3. Quel est le statut juridique de la liste de contrôle nationale de votre État ? Est-elle inscrite dans la législation nationale ou dans les règlements administratifs ?
4. La liste de contrôle nationale de votre État fait-elle l'objet d'un examen régulier ? Peut-elle être facilement mise à jour ?

Éléments de fond

5. La liste de contrôle nationale de votre État s'applique-t-elle à tous les types de transferts ? La même liste de contrôle s'applique-t-elle à tous ces types de transferts (ou tenez-vous à jour des listes différentes pour les différents types de transferts) ?
6. Quelles définitions votre État utilise-t-il pour les armes classiques visées à l'article 2 (1) ?

Remarque : L'article 5 (3) du Traité prévoit que les définitions nationales des armes visées par l'article 2 (1) (a) a)–(g) ne doivent pas renvoyer à des descriptions d'une portée plus limitée que

celles utilisées pour l'UNROCA au moment de l'entrée en vigueur du Traité (à savoir, le 24 décembre 2014) et pour les armes visées par l'article 2 (1) (h) à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité (en particulier l'UNROCA et l'Instrument international de traçage, comme indiqué dans l'annexe 3 du document de type « FAQ » sur l'obligation d'établissement de rapports annuels).

7. Les munitions et les pièces et composants sont-ils inclus dans la(les) liste(s) de contrôle nationale(s) de votre État pour tous les types de transferts ?
8. Le Traité s'applique aux munitions « *tirées, lancées ou délivrées au moyen des armes classiques visées par l'article 2 (1)* ». La liste de contrôle nationale de votre État comporte-t-elle la même qualification ?
9. Le Traité couvre les pièces et composants « *lorsque l'exportation se fait sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques visées par l'article 2 (1)* ». La liste de contrôle nationale de votre État comporte-t-elle la même qualification ?
10. L'article 5 (3) du Traité encourage chaque État Partie à appliquer les dispositions du Traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques. La liste de contrôle nationale de votre État comprend-elle d'autres catégories nationales d'armes classiques ? Dans l'affirmative, cela s'applique-t-il à tous les types de transferts ?

Coopération et assistance internationales

11. Des contributions spécifiques ont-elles déjà mentionné le fait que la coopération internationale entre les États (Parties) et/ou d'autres discussions dans le cadre du processus du TCA pourraient apporter pour faciliter ou soutenir la mise en place et la tenue à jour d'une liste de contrôle nationale ?
12. Votre État est-il en mesure de fournir une assistance à d'autres États Parties pour l'établissement et la tenue d'une liste de contrôle nationale ? Votre État a-t-il besoin d'aide pour établir et tenir à jour une liste de contrôle nationale, ou a-t-il déjà reçu de l'aide à ce sujet dans le passé, par l'intermédiaire du VTF ou d'un autre prestataire d'assistance internationale ? Dans ce dernier cas, pourriez-vous donner des précisions à ce sujet ?

Thème 3 : Régime de contrôle national – Courtage

Éléments de fond

1. Quelles sont les activités que votre État considère comme constituant du « courtage » dans le cadre du Traité ? Cette notion est-elle définie dans la législation nationale ? Quels types d'acteurs exercent ces activités dans la pratique ?

2. Quelles sont les mesures prises par votre État pour réglementer le courtage qui se déroule sous la juridiction de votre État ? Ces mesures sont-elles toutes prévues par les lois et/ou règlements de votre État ?
3. Le Traité mentionne comme mesures possibles l'obligation pour les courtiers de s'enregistrer ou d'obtenir une autorisation écrite avant de se lancer dans leurs activités de courtage. Votre État applique-t-il également des mesures visant à contrôler les opérations de courtage au cas par cas ?
4. Comment votre État s'assure-t-il qu'aucune opération de courtage violant les interdictions de l'article 6 n'a lieu ?
5. Dans le cas où l'État applique un système d'autorisation pour des opérations de courtage spécifiques, quel type d'évaluation est effectué ? Cette évaluation est-elle similaire à une évaluation des demandes d'exportation ?
6. Les mesures de votre État couvrent-elles les activités de courtage qui ont lieu *en dehors* du territoire de votre État, par exemple si elles sont menées par une personne qui est ressortissante ou résidente de votre État ou par une société qui est enregistrée dans votre État ?
7. Les mesures de votre État couvrent-elles les activités de courtage qui ont lieu *à l'intérieur* du territoire de votre État si elles se rapportent à une transaction qui concerne une exportation depuis ou une importation vers votre État ?

Éléments procéduraux et institutionnels

8. Quel ministère, département ou agence représente l'autorité nationale compétente pour les contrôles des activités de courtage ? Quels ministères, départements ou agences sont ou peuvent être impliqués dans le processus d'évaluation et de prise de décision ?
9. Comment fonctionnent les procédures d'autorisation de courtage, d'enregistrement ou de tout autre type de mesure de contrôle ? Quels types de documents sont délivrés ?
10. Quelles informations et quels documents doivent être fournis dans le cadre de ces procédures ?

Coopération et assistance internationales

10. Existe-t-il des contributions spécifiques que la coopération internationale entre les États (Parties) et/ou la poursuite des discussions dans le cadre du processus du TCA pourraient apporter pour faciliter ou soutenir les contrôles des activités de courtage par les États Parties ?
11. Votre État est-il en mesure de fournir une assistance à d'autres États Parties en matière de contrôle des activités de courtage ? Votre État a-t-il besoin d'une assistance en matière de contrôle des activités de courtage ou a-t-il déjà reçu une assistance à ce sujet dans le passé,

par l'intermédiaire du VTF ou d'un autre prestataire d'assistance internationale ? Dans ce dernier cas, pourriez-vous donner des précisions à ce sujet ?

Thème 4 : Évaluation des risques (couvrant les articles 6 et 7)

Éléments de fond

1. Comment les interdictions de l'article 6 et l'évaluation des demandes d'exportation de l'article 7 sont-elles mises en œuvre dans les lois et règlements de votre État ? Comment votre État applique-t-il la combinaison des interdictions et des critères d'évaluation des exportations des articles 6 et 7 dans la pratique ?
2. Comment votre État évalue-t-il chacun des éléments de l'article 7 (1)(a) et (b) et de l'article 7 (4) ? Votre État procède-t-il à une évaluation globale de l'attitude du pays destinataire/utilisateur final proposé à l'égard de la paix et de la sécurité, du DIH, du droit international des droits de l'homme, du terrorisme, de la criminalité transnationale organisée et des violences de genre et de la violence contre les femmes et les enfants ? Votre État procède-t-il à une analyse ciblée qui tient compte du type spécifique d'équipement exporté, du destinataire et de l'utilisateur final concernés et de l'utilisation prévue de l'équipement ?
3. Quels facteurs et quelles questions votre État prend-il en considération pour déterminer les antécédents et le bilan présent du destinataire/utilisateur final en ce qui concerne la paix et la sécurité, le DIH, le droit international des droits de l'homme, le terrorisme, la criminalité transnationale organisée, les violences de genre et la violence contre les femmes et les enfants ?
4. Votre État prend-il en compte les engagements formels du pays destinataire/utilisateur proposé concernant les normes pertinentes et la capacité du pays destinataire/utilisateur proposé à se conformer à ces normes ?
5. À quel moment les constatations de violations des normes pertinentes permettent-elles de conclure qu'il existe un risque que les armes classiques ou les biens soient utilisés pour commettre ou faciliter une violation grave de ces normes ? Pour parvenir à cette conclusion, votre État doit-il déterminer que ces violations s'inscrivent dans un ensemble de violations ou qu'il n'y a pas d'action étatique dans le pays destinataire/utilisateur final proposé pour prévenir et traiter ces violations ? Faut-il qu'il y ait une similitude entre le type d'équipement qui a été utilisé pour les violations en question et l'équipement qui doit être exporté ?
6. Comment votre État détermine-t-il si les violations identifiées constituent des actes isolés ou font partie d'un ensemble récurrent de violations ?
7. Comment votre État équilibre-t-il les conséquences potentiellement positives et négatives d'une exportation d'armes ?

8. Votre évaluation se concentre-t-elle sur l'utilisateur final spécifique prévu ou sur les acteurs de la sécurité concernés de manière plus générale ? Votre État prend-il également en compte les autres acteurs impliqués dans la chaîne de transfert, tels que les courtiers, les transporteurs, les prestataires de services de transport ?
9. Dans le cas où votre État gère un système d'autorisation (licence) pour le transit et le transbordement, procède-t-il à une évaluation des risques substantiellement similaire à celle effectuée pour les exportations ?
10. Si votre État gère un système d'autorisation (de licence) pour le courtage, procède-t-il à une évaluation des risques substantiellement similaire à celle effectuée pour les exportations ?

Éléments procéduraux et institutionnels

11. Comment fonctionne votre processus d'évaluation des risques ? Quels sont les ministères, départements et/ou agences impliqués dans l'évaluation ? Qui prend la décision finale ? Des accords de coopération interinstitutionnelle ont-ils été mis en place ?
12. Quelles sont les sources d'information utilisées par votre État et comment les conclusions des différentes sources d'information sont-elles évaluées les unes par rapport aux autres ?
13. Quelles informations et quels documents un exportateur doit-il fournir pour obtenir une autorisation d'exportation ?
14. Au-delà de la documentation standard relative à l'utilisation finale ou à l'utilisateur final, quel type d'informations est recueilli auprès des États importateurs afin de procéder à l'évaluation des risques ?
15. Votre État obtient-il également des informations d'autres États que l'État importateur, dans le cadre d'une coopération internationale ? Dans l'affirmative, dans quels cas et de quelle nature ?
16. Comment la fiabilité des types d'informations susmentionnés, y compris la documentation relative à l'utilisation finale ou à l'utilisateur final, est-elle évaluée ?
17. Comment la cohérence de l'évaluation et de la prise de décision est-elle assurée, y compris en ce qui concerne l'interprétation et l'application nationales de chaque élément des articles 6 et 7 et de leurs concepts connexes ? Votre État dispose-t-il d'un manuel à l'intention des fonctionnaires sur la manière de procéder à l'évaluation des risques ?
18. Votre État contrôle-t-il les exportations autorisées et réévalue-t-il les autorisations en cas de nouvelles informations pertinentes ?
19. Les décisions de transfert d'armes peuvent-elles être contestées dans votre État ? Dans l'affirmative, les options sont-elles de nature administrative ou judiciaire ? Quelles sont les personnes qui sont en capacité d'introduire de telles contestations ? Quels sont les résultats possibles des contestations ?

20. Dans le cas où les exportations sont autorisées sous certaines conditions ou assurances par le destinataire/utilisateur final proposé, comment le respect de ces conditions ou assurances est-il suivi ?
21. Des orientations substantielles sur la mise en œuvre pratique et l'application des articles 6 et 7 ont été définies dans le cadre du processus du TCA, notamment au sein du WGETI. Votre État a-t-il utilisé ces orientations lors de l'évaluation des risques dans la pratique ?

Coopération et assistance internationales

22. Existe-t-il des contributions spécifiques que la coopération internationale entre les États (Parties) et/ou la poursuite des discussions dans le cadre du processus du TCA pourraient apporter pour faciliter ou soutenir les évaluations de risques par les États Parties ? Comment les États peuvent-ils s'entraider pour accéder aux informations pertinentes ?
23. Votre État est-il en mesure de fournir une assistance à d'autres États Parties pour l'établissement d'un processus d'évaluation des risques ? Votre État a-t-il besoin d'aide pour établir un processus d'évaluation des risques ou a-t-il déjà reçu de l'aide à ce sujet par le passé, par l'intermédiaire du VTF ou d'un autre prestataire d'assistance internationale ? Dans ce dernier cas, pourriez-vous donner des précisions à ce sujet ?

Thème 5 : Gestion de l'information

Éléments de fond

1. Votre État dispose-t-il de lois et de règlements spécifiques régissant la tenue de registres sur les transferts d'armes pour les ministères, départements et/ou agences impliqués dans les contrôles des transferts d'armes ?
2. Votre État tient-il des registres sur tous les types de transferts (exportation, importation, transit, transbordement et courtage) et sur toutes les catégories d'armes classiques ?
3. Quels sont les ministères, départements et/ou agences responsables de la tenue des registres pour chaque type de transfert ? Dans le cas où les informations sont collectées par différents ministères, départements et/ou agences, existe-t-il des accords de coopération interinstitutionnelle pour consolider les informations ?
4. Quelles sont les informations enregistrées pour chaque type de transfert ? Quelles sont les sources utilisées ?
5. Comment ces informations sont-elles stockées ? Votre État dispose-t-il d'une base de données centrale pour stocker ces informations ? Combien de temps les informations sont-elles conservées ?

6. Votre État recueille-t-il certaines informations dans le but de se conformer aux exigences internationales de déclaration de votre État, telles que les exigences de déclaration initiale et annuelle de l'article 13 du Traité ?
7. Certains ministères, départements et/ou agences de votre État échangent-ils des informations entre eux pour faciliter l'évaluation des transferts d'armes proposés et/ou l'application des lois et réglementations de votre État relatives aux transferts d'armes ? Des accords de coopération interinstitutionnelle ont-ils été mis en place ?
8. Le Traité comprend plusieurs exigences et incitations pour les États Parties à partager des informations, notamment dans le contexte de l'exportation et de l'évaluation des demandes d'exportation, de l'importation, des contrôles de transit et de transbordement, de la prévention et de la lutte contre le détournement et du contrôle de l'exécution ? Votre État dispose-t-il de lois et de réglementations spécifiques qui régissent ce partage d'informations ? Votre État dispose-t-il d'un ministère, d'un département ou d'une agence spécifique chargé(e) de traiter cette question ?
9. Votre État a-t-il établi des processus formels et/ou adopté des lignes directrices pour tous les ministères, départements et/ou agences impliqués dans la tenue de registres et l'échange d'informations mentionnés ci-dessus ? Votre État organise-t-il des formations pour les fonctionnaires concernés ?
10. Votre État dispose-t-il de lois et de règlements spécifiques régissant la tenue de registres sur les transferts d'armes pour les acteurs non étatiques impliqués dans les transferts d'armes ?
11. Les exigences de votre État en matière de tenue de registres pour les acteurs non étatiques s'appliquent-elles à tous les types de transferts (exportation, importation, transit, transbordement et courtage) et à toutes les catégories d'armes classiques ?
12. Quelles sont les informations que les acteurs non étatiques doivent enregistrer pour chaque type de transfert ?
13. Pendant combien de temps les acteurs non étatiques doivent-ils conserver leurs dossiers de données ?
14. Les acteurs non étatiques doivent-ils transmettre les informations qu'ils sont tenus d'enregistrer à l'un des ministères, départements et/ou agences de votre État ?
15. Votre État prévoit-il des sanctions pour les acteurs non étatiques qui ne respectent pas les exigences de votre État en matière de tenue de registres ?
16. Quel type de sensibilisation et de soutien votre État fournit-il aux acteurs non étatiques concernant leurs exigences en matière de conservation des données (tenue de registres) ?
17. Votre État dispose-t-il d'un processus permettant aux acteurs non étatiques de demander l'accès aux dossiers conservés concernant les transferts d'armes dans lesquels ils ont été impliqués ?

Coopération et assistance internationales

18. Existe-t-il des contributions spécifiques que la coopération internationale entre les États (Parties) et/ou la poursuite des discussions dans le cadre du processus du TCA pourraient apporter pour faciliter ou soutenir la tenue des registres et l'échange d'informations par les États Parties ?
19. Votre État est-il en mesure de fournir une assistance à d'autres États Parties en matière de tenue de registres et d'échange d'informations ? Votre État a-t-il besoin d'une assistance en matière de tenue de registres et d'échange d'informations ou a-t-il déjà reçu une assistance à ce sujet dans le passé, par l'intermédiaire du VTF ou d'un autre prestataire d'assistance internationale ? Dans ce dernier cas, pourriez-vous donner des précisions à ce sujet ?

Thème 6 : Réglementation générale des acteurs impliqués dans les transferts d'armes

1. Parmi les acteurs suivants, lesquels sont ou peuvent être soumis à une forme de contrôle des transferts d'armes dans votre État (c'est-à-dire toute exigence impliquant un enregistrement, une notification ou une autorisation pour pouvoir mener une activité liée aux transferts d'armes) :
- a. Exportateurs ;
 - b. Importateurs ;
 - c. Prestataires de services de transit et de transbordement ;
 - d. Courtiers ;
 - e. Prestataires de services de transport (transporteurs) ;
 - f. Transitaires ;
 - g. Agents maritimes ;
 - h. Prestataires de services douaniers (courtiers en douane, agents en douane, agents de dédouanement) ;
 - i. Prestataires de services financiers ;
 - j. Assureurs ;
 - k. Autres ?
2. Quel type de mesures votre État applique-t-il à chacun de ces acteurs et quelles conditions sont liées à ces mesures ?
3. Votre État oblige-t-il l'un de ces acteurs à adopter des programmes de conformité interne (ICP) ? Dans l'affirmative, a) votre État exige-t-il que certains éléments soient couverts par un programme de conformité interne ? et b) Quel est le statut juridique du programme de conformité interne mis en œuvre par votre État ? Votre État contrôle-t-il le programme de conformité interne des acteurs impliqués ?
4. Quel type de sensibilisation et de soutien votre État fournit-il aux acteurs impliqués dans la chaîne de transfert afin d'assurer la conformité avec les lois et règlements nationaux de votre État en matière de transfert d'armes ? Votre État fournit-il un soutien pour l'adoption de programmes de conformité interne, tels que des directives ou un manuel ?
5. Quels ministères, départements ou agences sont impliqués dans cette sensibilisation et ce soutien ? Des accords de coopération interinstitutionnelle ont-ils été mis en place ? Votre État

coopère-t-il avec l'industrie à cette fin, par exemple avec les organisations représentatives des acteurs mentionnés ?

6. Votre État dispose-t-il d'un système permettant de détecter et d'identifier les acteurs susceptibles d'être impliqués dans des activités de transfert d'armes qui sont ou peuvent être soumises à une forme quelconque de contrôle des transferts d'armes ?
7. Votre État associe-t-il les acteurs impliqués dans les transferts d'armes aux efforts de prévention des détournements et, dans l'affirmative, de quel type de mesures s'agit-il ?

Coopération et assistance internationales

8. Des contributions spécifiques ont-elles déjà mentionné le fait que la coopération internationale entre les États (Parties) et/ou d'autres discussions dans le cadre du processus du TCA pourraient apporter pour faciliter ou soutenir la réglementation ou la fourniture d'une assistance aux acteurs mentionnés ?
9. Votre État est-il en mesure d'aider d'autres États Parties à réglementer ou à sensibiliser les acteurs mentionnés ? Votre État a-t-il besoin d'aide pour réglementer ou sensibiliser les acteurs mentionnés ou a-t-il déjà reçu de l'aide à ce sujet par le passé, par l'intermédiaire du VTF ou d'un autre prestataire d'assistance internationale ? Dans ce dernier cas, pourriez-vous donner des précisions à ce sujet ?

Thème 7 : Modalités d'application

1. Quelles mesures votre État a-t-il mises en place pour faire respecter ses lois et ses réglementations nationales en matière de transfert d'armes ?
2. Votre État prévoit-il des sanctions pénales, civiles ou administratives ? Votre État applique-t-il des sanctions ciblées, telles que l'interdiction de mener une activité de transfert d'armes ?
3. Les personnes morales peuvent-elles encourir une responsabilité pénale en cas de violation des lois et des réglementations nationales relatives aux transferts d'armes ?
4. Quelles sont les entités chargées de l'application des lois et des réglementations relatives au transfert d'armes dans votre État (par exemple, les autorités douanières, la police frontalière, un organisme d'inspection autonome) ?
5. Ces entités disposent-elles des outils juridiques et de la capacité de suspendre les transferts et, si nécessaire et autorisé, d'inspecter et de saisir (temporairement) les cargaisons expédiées ?
6. En cas d'enquêtes en cours ou de sanctions en vigueur, ces entités ou d'autres autorités compétentes ont-elles l'autorité légale de prendre des mesures de précaution pour prévenir d'autres violations, telles qu'une suspension des licences ou une interdiction temporaire de mener des activités de transfert d'armes ?
7. Votre État a-t-il mis en place des accords de coopération interinstitutionnelle pour faciliter la coopération et l'échange d'informations entre toutes les autorités qui jouent un rôle

(potentiel) dans le système de contrôle des transferts d'armes, telles que les entités chargées de l'application de la loi, les autorités chargées de l'octroi des licences et les services de renseignement ? Dans l'affirmative, quelles informations sont partagées entre ces organismes ?

8. Les entités de contrôle de votre État appliquent-elles des procédures de gestion des risques pour s'assurer que leurs ressources en matière d'inspection ciblent efficacement les transferts éventuellement illicites d'armes classiques sans entraver inutilement la libre circulation des marchandises ?

Coopération et assistance internationales

9. Votre État participe-t-il à des accords de coopération internationale afin de recevoir ou de fournir une assistance dans le cadre d'enquêtes, de poursuites et de procédures judiciaires relatives à des violations des lois et des réglementations de votre État en matière de transfert d'armes ou de celles d'un État affecté ?
10. Votre État fournit-il une formation spécifique aux agents chargés du contrôle de l'exécution sur le contrôle des transferts d'armes, et notamment sur les aspects pratiques d'une telle procédure tels que la vérification des documents adéquats ?

Thème 8 : Mesures postérieures à la livraison

[Ce sujet est temporairement mis de côté et sera traité une fois que les sujets relatifs au « régime de contrôle national » et à l'« évaluation des risques » auront été suffisamment étudiés.]
